



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EARL DE L'OURCQ

**RÉGULARISATION DE DEUX FORAGES EN EAU SOUTERRAINE
SITUÉS SUR LA COMMUNE D'OULCHY-LE-CHÂTEAU**

Dossier n° 0100000738 (AE/2021/06)

AVIS DU COORDONNATEUR

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

L'EARL de l'Ourcq, représentée par M. Philippe MEURS, 1 hameau des Crouttes - 02210 Oulchy-le-Château, a pour objectif la régularisation des deux forages en eau souterraine réalisés en 2019 sur la commune d'Oulchy-le-Château, lieu-dit "Les Crouttes, parcelle cadastrée ZL 65.

1.2 - Présentation du projet

Faute de point de prélèvement, le pétitionnaire utilise actuellement le réseau d'eau potable pour abreuver son cheptel. Il souhaite abreuver son cheptel par le biais d'un prélèvement dans les eaux souterraines. Pour ce faire, il a fait réalisé un forage (F2), avec un débit de 15 m³/h qui lui permettra d'abreuver ses bovins toute l'année.

De plus, il souhaite également pouvoir irriguer ses cultures fourragères destinées à l'alimentation de son bétail. Il a donc fait réalisé un deuxième forage (F1), d'un débit de 45 m³/h, destiné à l'irrigation de parcelles agricoles.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement
Etude d'impact	L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement	R. 122-2 et R. 123-1 du code de l'environnement

Il est soumis à enquête publique au titre de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique suivante définie au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

27a Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
Autorisations/ déclarations de travaux	- Agence régionale de santé des Hauts-de-France	R. 181-18 du code de l'environnement
	- Autorité environnementale	R. 181-19 du code de l'environnement

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Agence régionale de santé Hauts-de-France : avis favorable tacite	
Autorité environnementale (MRAe) : avis délibéré en date du 30 décembre 2021	

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration de travaux soumise à étude d'impact	R. 181-36 et R. 123-1 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne la commune d'Oulchy-le-Château et porte sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Le technicien,



Damien QUENTIN

Validé par la responsable
du service Environnement,



Céline CHOUTEAU